

14ème législature

Question N° : 8460	De Mme Maud Olivier (Socialiste, républicain et citoyen - Essonne)	Question écrite
Ministère interrogé > Éducation nationale		Ministère attributaire > Éducation nationale
Rubrique >enseignement	Tête d'analyse >élèves	Analyse > fichiers informatisés. utilisation. contrôle.
Question publiée au JO le : 30/10/2012 Réponse publiée au JO le : 25/12/2012 page : 7889		

Texte de la question

Mme Maud Olivier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les inquiétudes et les plaintes qui ont été soulevées par le logiciel base élève. La mise en place de ce logiciel, sans information préalable ni débat parlementaire, par le précédent gouvernement a soulevé un grand nombre de questions. Beaucoup de parents, de personnels enseignants et d'élus se sont élevés pour dénoncer la dangerosité des fichiers ainsi constitués. Les inquiétudes portent notamment sur le droit à l'oubli et à l'effacement des données, sur les croisements des fichiers en particulier avec le livret personnel de compétences, les personnes habilitées à accéder aux fichiers et à la sécurisation de leurs accès. Plus généralement, c'est la question de l'intérêt des enfants qui est posée et celle de la protection de leurs informations personnelles. La récente création du RNIE laisse imaginer avec quelle simplicité l'on pourrait tracer l'ensemble des données accumulées au sujet d'un élève, avec le risque que ces informations puissent lui porter préjudice si elles étaient utilisées à mauvais escient dans la poursuite de ses études ou dans son parcours professionnel. Elle lui demande de quelle manière il compte répondre aux nombreuses inquiétudes relatives aux fichiers gérés avec le logiciel Base élève.

Texte de la réponse

« Base élèves » est une application informatique dont le but est d'améliorer le pilotage académique et national. Elle permet la gestion administrative et pédagogique des élèves de la maternelle au CM2 dans les écoles publiques et privées : aide à la gestion des élèves (inscription, admission, radiation, répartition dans les classes et groupes, édition des fiches individuelles de renseignements, des certificats de scolarité, des listes d'élèves), suivi du parcours et de la scolarité des élèves (passage dans la classe supérieure, changement d'école, dossier d'entrée en sixième, suivi des élèves instruits dans leur famille ou inscrits au Centre national d'enseignement à distance) et enfin, traitement automatisé et fiable des statistiques (suivi des effectifs et prévision de l'année scolaire suivante). « Base élèves » se substitue aux applications informatiques locales disparates qui existaient auparavant et qui étaient jusque-là mises en oeuvre par chaque directeur d'école. Cette harmonisation au sein d'un unique système d'information a donc contribué à sécuriser considérablement la gestion des données. La première version de cette base avait suscité des interrogations légitimes sur le contenu des informations portées dans le logiciel. Dans sa deuxième version, la base ne contient plus aucune donnée « sensible ». En effet, l'article 3 de l'arrêté du 20 octobre 2008 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel, fixe très précisément les informations enregistrées dans ce logiciel : l'identification et les coordonnées de l'élève et de ses responsables légaux ou des personnes à contacter en cas d'urgence, les informations sur la scolarité (classe, niveau, date d'inscription, d'admission ou de radiation) et les activités périscolaires (transport, garderie, cantine et études surveillées dans le seul but de leur gestion). A chaque étape du déploiement de l'application, des déclarations



complémentaires ont été réalisées auprès de la CNIL et le contenu actuel de la base généralisé en 2008 est conforme à l'arrêté du 20 octobre 2008, portant sur la création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel. Pour plus de sécurité, l'accès à cette base se fait de manière différenciée : les directeurs d'école ont accès aux données liées à leur école, les inspecteurs de l'éducation nationale chargés de circonscription accèdent à celles de leur circonscription et les directeurs académiques des services de l'éducation nationale à celles de leur département. Les maires ne peuvent prendre connaissance que de certaines informations des écoles de leur commune en rapport avec les activités de la mairie. Les rectorats et l'administration centrale n'y ont pas accès. Enfin, dans sa décision du 19 juillet 2010, le Conseil d'Etat a jugé que l'utilisation de « Base élèves » est légitime, légale et nécessaire au bon fonctionnement du service public de l'enseignement. Le renseignement de ce fichier fait donc partie des obligations de service des directeurs d'école. Les parents ne peuvent s'opposer à ce que l'école collecte et enregistre dans son fichier des informations relatives à leur enfant que s'ils disposent de motifs légitimes pour appuyer cette opposition. Lors de l'inscription, il doit leur être indiqué les informations qu'ils doivent obligatoirement fournir et celles qui sont facultatives. Les avis de la CNIL et la décision du Conseil d'Etat, qui est également un garant du respect des droits et des libertés des individus, devraient pouvoir rassurer pleinement la communauté éducative et les élus locaux.